

Conseil d'État

N° 462840

ECLI:FR:CECHR:2023:462840.20230203

Publié au recueil Lebon

9ème - 10ème chambres réunies

M. Vincent Mazauric, rapporteur

Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public

SCP THOUVENIN, COUDRAY, GREVY ; SCP OHL, VEXLIARD ; SCP DUHAMEL - RAMEIX - GURY-MAITRE ; SAS BOULLOCHE, COLIN, STOCLET ET ASSOCIÉS, avocats

Lecture du vendredi 3 février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu les procédures suivantes :

I - Sous le n° 462840, par une requête, un mémoire en réplique et trois nouveaux mémoires, enregistrés les 1er avril, 20 octobre ainsi que les 14 et 30 novembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Fédération Chimie Energie FCE-CFDT, la CFE-CGC Energies, la Fédération CGT des Mines et de l'Energie FNME-CGT, la Fédération Nationale de l'Energie et des Mines (FNEMFO), Mme C... J..., M. L... F..., Mme D... G..., M. H... A..., Mme I... E... et M. K... B... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et l'arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par la société Electricité de France (EDF) au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre la livraison exceptionnelle de 20 térawattheures (TWh) et d'enjoindre aux bénéficiaires de ces aides de les rembourser à EDF ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II - Sous le n° 463188, par une requête, un mémoire en réplique et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 14 avril, 20 octobre ainsi que les 14 et 30 novembre 2022, le Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'entreprise (FCPE) Actions EDF, le Conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'entreprise à compartiments (FCPE) EDF ORS, l'Association de défense des actionnaires salariés des Groupes EDF et Engie (ADAS), l'Association EDF Actionnariat Salarié (EAS) et l'Association Energie en Actions demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel,

dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et l'arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par la société Electricité de France (EDF) au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre la livraison exceptionnelle de 20 térawattheures (TWh) et d'enjoindre aux bénéficiaires de ces aides de les rembourser à EDF ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

III - Sous le n° 463405, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 22 avril et 20 octobre 2022, la société d'importation Leclerc (SIPLEC) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'article 5 du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

IV - Sous le n° 463530, par une requête, un mémoire en réplique et deux nouveaux mémoires, enregistrés les 27 avril, 20 octobre ainsi que les 14 et 30 novembre 2022, le syndicat CFE-CGC Energies Tricastin Provence, le syndicat CFE-CGC des fonctions centrales d'EDF, le syndicat Force Ouvrière d'EDF/CNPE de Gravelines, le syndicat Force Ouvrière des fonctions centrales d'EDF, le syndicat CGT du site EDF Flamanville et le syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des services centraux fonctionnels EDF et des organismes sociaux demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et l'arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par la société Electricité de France (EDF) au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre la livraison exceptionnelle de 20 térawattheures (TWh) et d'enjoindre aux bénéficiaires de ces aides de les rembourser à EDF ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

V - Sous le n° 465735, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 12 juillet 2022 et le 18 janvier

2023, le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF, l'ADAS, l'Association EAS et l'Association Energie en Actions demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 11 mars 2022 pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022, en tant qu'il ne fixe pas à un prix unique de 46,20 euros/MWh le prix de la totalité du volume d'électricité nucléaire historique cédé par EDF au titre de l'année 2022 ;

2°) d'annuler les décisions implicites rejetant leurs recours gracieux formés contre cet arrêté ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de fixer au prix unique de 49,50 euros/MWh, à compter du 1er avril 2022, le prix de la totalité du volume de 120 TWh d'électricité nucléaire historique cédé par EDF, et de notifier préalablement à la Commission européenne la méthode de calcul permettant de déterminer ce tarif ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

VI - Sous le n° 466558, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 août et 25 novembre 2022, la société EDF demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 11 mars 2022 ainsi que les deux arrêtés pris le même jour pour fixer le volume global maximal d'électricité devant être cédé au titre de l'ARENH dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle et le prix des volumes d'électricité additionnels ainsi cédés ;

2°) d'annuler l'arrêté du 12 mars 2022 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire ;

3°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement l'arrêté du 11 mars 2022 fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle, en tant qu'il prévoit que le prix de 46,20 €/MWh ne concerne que les seuls volumes d'électricité additionnels cédés ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.